

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

**2009-2010
Rapport annuel**



TABLE DES MATIÈRES

Lettres d'envoi	2
Message du président... ..	3
Contexte	5
Composition de la Commission	11
Performance	12
Survol de l'exercice.....	18
Comment nous joindre	21

L'honorable David C. Onley
Lieutenant-gouverneur
de la province de l'Ontario



Qu'il plaise à Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2009-2010.

J'espère que les députés de l'Assemblée législative et vous-même trouverez le rapport instructif.

Veuillez agréer, Monsieur le lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

A handwritten signature in blue ink, reading "Jim Bradley".

Jim Bradley

L'honorable Jim Bradley
Ministre de la Sécurité communautaire et
des Services correctionnels



Monsieur le Ministre,

J'ai le privilège de vous transmettre le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2009-2010, conformément à l'article 40 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Commission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Arnold Galet".

Arnold Galet

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le 15 décembre 2009, en vertu de la *Loi sur la saine gestion publique*, la Commission a changé de nom pour devenir la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. Ce nouveau nom reflète mieux l'essentiel de notre travail : prendre des décisions sur les demandes de libération conditionnelle et d'absence temporaire.

La libération conditionnelle sert l'intérêt public en permettant de superviser de près le contrevenant pendant sa période de réinsertion dans la société.

Dans de nombreux cas, la Commission impose des conditions très contraignantes de libération conditionnelle, par exemple : un couvre-feu, des conditions strictes concernant le lieu de résidence, l'obligation de suivre des programmes, des restrictions quant aux personnes que le contrevenant est autorisé à fréquenter et les endroits où il lui est interdit de se rendre.

Il arrive régulièrement que la Commission refuse d'accorder la libération conditionnelle à des détenus qui ne participent pas activement aux programmes offerts par l'établissement, dont le plan de libération conditionnelle n'est pas satisfaisant ou qui n'ont pas respecté les conditions d'une libération conditionnelle, libération sous cautionnement ou probation antérieure. Cette année encore, la Commission a refusé un plus grand

nombre de demandes de libération conditionnelle qu'elle n'en a accordé.

Afin de prendre des décisions qui tiennent compte de tous les éléments pertinents et, donc, les meilleures décisions possible, nous devons absolument nous assurer qu'aucun renseignement important ne manque dans le dossier du détenu examiné par les membres formant le quorum de la Commission. Par ailleurs, comme seules des personnes qualifiées peuvent prendre des décisions de qualité, il est essentiel que nous soyons en mesure de procéder à une évaluation compétente des risques afin de maintenir les normes les plus élevées.

Au cours de l'exercice qui fait l'objet du présent rapport, la Commission a offert à ses membres une formation spécialisée sur la compréhension et l'évaluation des risques.

Les bonnes relations que la Commission entretient avec les Services correctionnels de l'Ontario sont indispensables. En effet, même si la Commission est indépendante, la qualité de sa prise de décision et la supervision des personnes auxquelles elle accorde une mise en liberté sous condition reposent sur l'information que lui fournit le ministère.

Cette coopération a toujours été étroite et j'exprime mes sincères remerciements aux représentants du ministère pour l'aide et le service qu'ils ne manquent jamais de nous fournir.

Enfin, je remercie personnellement les membres de la Commission et son personnel pour leur travail au cours de l'exercice passé.

La Commission a une mission difficile dans un contexte qui attire facilement l'attention des médias et du public. Elle fait son travail de façon compétente. Nous poursuivrons dans cette voie en accordant toujours la priorité absolue au mandant essentiel qui nous incombe : assurer la sécurité des Ontariennes et des Ontariens.

VUE D'ENSEMBLE

Mandat

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles est un tribunal administratif qui a compétence pour accorder la mise en liberté de contrevenants incarcérés, autrement que par l'expiration normale de leur peine. La Commission a compétence exclusive pour accorder ou refuser la libération conditionnelle d'adultes qui purgent une peine de moins de deux ans dans un établissement correctionnel de la province. En vertu de la loi, la Commission est également la seule à avoir le pouvoir d'accorder une absence temporaire sans escorte de 72 heures ou plus à ces adultes. Le principe directeur qui guide la Commission dans ses décisions est la protection de la société.

Lorsqu'elle décide d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à un détenu, la Commission assortit cette décision de conditions. La libération conditionnelle ou l'absence temporaire peut être révoquée si le contrevenant ne respecte pas ces conditions.

Vision

La vision de la Commission reflète son engagement à rester axée sur le public et à offrir des services de qualité. Son principal objectif demeure la sécurité de la population ontarienne.

Mission

La mission de la Commission reflète la nécessité d'assurer la sécurité du public et de renforcer le rôle des victimes dans la prise des décisions.

Partie intégrante du système canadien de justice pénale, la Commission a le pouvoir prescrit par la loi de prendre des décisions relatives à la mise en liberté sous condition d'adultes qui purgent une peine dans un établissement correctionnel de la province de l'Ontario.

La Commission, à laquelle siègent des représentants de la collectivité, accepte volontiers les observations et suggestions provenant de toutes sources, notamment des victimes, afin de l'aider à prendre des décisions équitables et objectives.

La Commission mène à bien son objectif principal, la sécurité du public, en n'accordant la mise en liberté qu'aux contrevenants considérés comme présentant un risque gérable au sein de la collectivité.

La vision de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles est d'accroître la sécurité en Ontario et d'améliorer la confiance du public dans la mise en liberté sous condition.

Libération conditionnelle

La libération conditionnelle offre à une personne détenue la possibilité de purger le reste de sa peine d'emprisonnement au sein de la société, dans certaines conditions établies par la Commission. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles est autorisée, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) et de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (Ontario), et des règlements y afférant, à examiner les demandes de libération conditionnelle des contrevenants adultes qui purgent des peines de moins de deux ans dans des établissements provinciaux.

Aux termes de la loi, les détenus peuvent présenter une demande de libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine d'emprisonnement. En Ontario, la loi prévoit que les contrevenants condamnés à un emprisonnement de 180 jours ou plus sont systématiquement convoqués à comparaître devant la Commission pour une entrevue, une fois la date de leur admissibilité atteinte, à moins qu'ils ne décident de renoncer à ce droit d'audition.

La Commission procède à une évaluation, en se fondant sur un certain nombre de facteurs, notamment :

- l'évaluation des facteurs de risque et des besoins du

contrevenant au moment de son incarcération, en prenant en considération des facteurs propres au cas considéré, comme le détail des infractions, les antécédents criminels, l'alcoolisme, la toxicomanie et les questions de santé mentale;

- l'évaluation de la conduite du contrevenant en détention et le résultat des interventions susceptibles d'avoir réduit le risque qu'il pose, notamment le résultat des traitements et programmes qu'il a suivis en détention et la compréhension qu'il a des infractions qu'il a commises et de son comportement criminel;
- l'examen du plan de libération du contrevenant, notamment le soutien qu'il recevra dans la collectivité, la disponibilité de programmes et de services de counseling, les contrôles de supervision et la nécessité éventuelle d'imposer des conditions additionnelles pour gérer le risque dans la collectivité.

Pour décider d'accorder une libération conditionnelle à un contrevenant, la Commission est tenue par la loi d'être convaincue que :

- le contrevenant ne posera pas un risque pour la société en commettant un autre acte criminel avant la fin de la durée de sa peine ou en violant les conditions de sa libération;

- la libération conditionnelle aidera le contrevenant à devenir un citoyen respectueux de la loi.

Les audiences ont lieu dans divers établissements correctionnels de la province et sont conduites par un quorum de deux membres. Les membres formant le quorum examinent les dossiers du contrevenant qui contiennent la documentation fournie par les partenaires du système de justice (services correctionnels, tribunaux et police), par les victimes, par la famille du contrevenant ainsi que par toute autre personne qui l'appuie.

Le personnel des services correctionnels applique un instrument standard « d'évaluation du risque » à tous les candidats à la libération conditionnelle. Pour certains contrevenants qui présentent un risque plus élevé, une évaluation des risques plus spécialisée est appliquée. Les résultats de l'évaluation des risques et tous les autres renseignements pertinents sont communiqués aux membres de la Commission qui utilisent cette information pour prendre leur décision.

Dans tous les cas, l'entrevue constitue un volet important de l'évaluation des risques. L'entrevue donne aux membres de la Commission, qui ont reçu une formation dans ce domaine, de rencontrer en personne le contrevenant et de lui poser des questions en rapport direct avec le processus d'évaluation des risques.

La Commission peut autoriser des personnes à assister à l'audience pour aider le contrevenant, notamment un interprète ou un avocat. Des observateurs et les victimes assistent aussi parfois à l'audience.

Au cours de l'audience, les membres de la Commission qui forment le quorum discutent d'un certain nombre de questions avec le contrevenant, par exemple des questions suivantes :

- la compréhension que le contrevenant a des actes pour lesquels il a été condamné;
- les mesures que le contrevenant a prises pour remédier aux facteurs associés à ces actes;
- comment le plan de libération conditionnelle permettra au contrevenant de se réintégrer sans accroc dans la société.

Si la Commission est convaincue que le contrevenant possède un plan de libération conditionnelle qui gère correctement le risque qu'il pourrait poser pour la société, elle peut lui accorder la libération conditionnelle. La Commission établira alors des conditions de libération générales et particulières en rapport direct avec la situation du contrevenant. Dans le cas contraire, les membres de la Commission peuvent décider de refuser la libération conditionnelle ou de reporter leur décision à une date ultérieure. La Commission doit fournir par écrit les motifs de sa décision et les communiquer au contrevenant.

Un contrevenant qui s'estime lésé par la décision de la Commission peut en demander la révision en s'adressant par écrit au président. Le président ou la personne désignée peut confirmer la décision ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience si de nouveaux faits émergent ou si l'audience initiale n'a pas permis d'obtenir un processus ou un résultat juste et bien fondé en droit.

Pour tous les candidats admissibles, les plans de libération conditionnelle doivent couvrir la durée entière de la peine jusqu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération. La supervision des personnes en liberté conditionnelle est assurée localement par les agents de probation et de libération conditionnelle du ministère. La Commission participe à cette supervision et en fait le suivi par le biais de communications régulières avec ces agents. La Commission est autorisée à suspendre ou révoquer la libération conditionnelle en cas de violation des conditions de celle-ci.

Absence temporaire

En vertu des lois qui régissent la libération conditionnelle et l'absence temporaire, tout détenu peut demander à la Commission de lui accorder un permis d'absence temporaire l'autorisant à s'absenter de l'établissement dans lequel il purge une peine. En Ontario, la Commission partage ces pouvoirs avec les chefs d'établissement correctionnel qui restent responsables des absences temporaires de moins de 72 heures ou avec escorte. La Commission est responsable de toutes les absences

temporaires sans escorte de 72 heures ou plus.

Un permis d'absence temporaire autorise un contrevenant à s'absenter de l'établissement à des fins précises et pendant une période de courte durée (d'au plus 60 jours), qui peut être renouvelée, après quoi le contrevenant doit retourner sous garde. Chaque absence temporaire est régie par un ensemble de conditions que le contrevenant doit respecter. La Commission peut imposer toute condition qu'elle juge appropriée et pertinente compte tenu du risque que pose le contrevenant et des besoins de celui-ci. La protection du public est dans tous les cas l'élément prépondérant dans la décision de la Commission.

Comme dans le cas de la libération conditionnelle, la Commission est tenue par la loi de rendre la décision la moins restrictive pour à la fois protéger la société et faciliter la réhabilitation du contrevenant et sa réinsertion dans la collectivité.

Un contrevenant peut demander une autorisation d'absence de l'établissement, avec ou sans escorte, pendant une durée déterminée. Une absence temporaire peut être accordée à un contrevenant pour lui permettre de préparer sa réinsertion dans la société en participant à des programmes, notamment de traitement pour toxicomanie ou alcoolisme, en suivant des cours ou en occupant un emploi. Dans tous les cas, il s'agit d'éléments essentiels pour réduire le risque de récidive du

contrevenant et augmenter ses chances de succès. Une absence temporaire peut aussi être accordée pour des raisons médicales ou humanitaires.

Structure

La Commission mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux régionaux (Milton, Midland et Lindsay) et de son bureau central à Toronto.

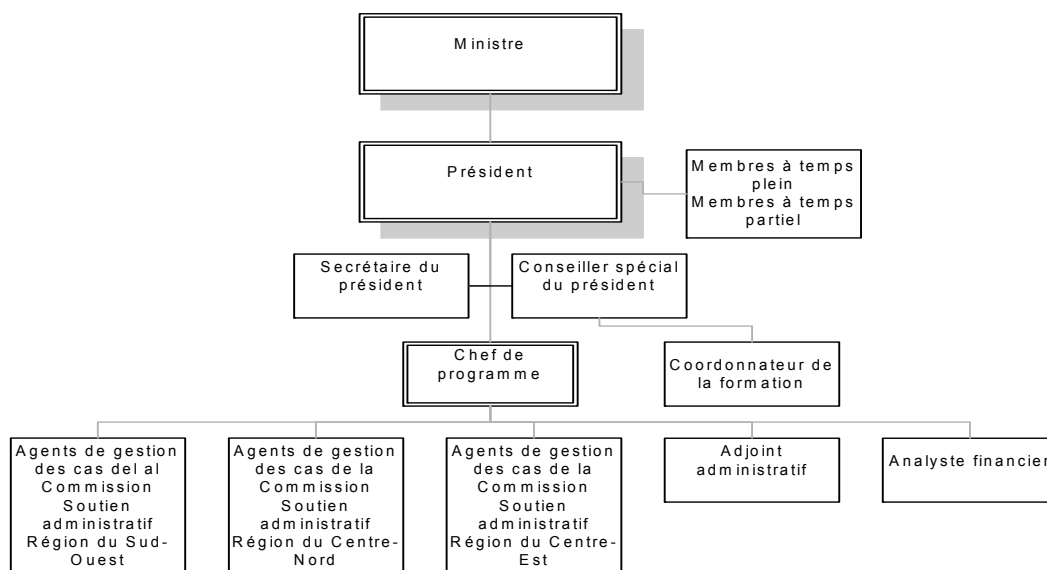
Le bureau central est chargé de diverses activités liées à la mise en liberté sous condition, notamment les vérifications, les décisions d'appel, l'élaboration des politiques et la formation des membres de la Commission. Le bureau central dirige aussi et soutient les services de planification, de gestion des ressources, de communication et de traitement de l'information.

À la fin de l'exercice 2009-2010, la Commission avait trois membres à temps plein et 22 membres à temps

partiel, et un personnel composé de 15 personnes pour soutenir les membres de la Commission dans leurs responsabilités de prise de décisions.

Le personnel des bureaux régionaux organise le calendrier des audiences, s'assure que toute l'information requise pour la prise de décisions est disponible, fournit des renseignements et du soutien aux victimes et prend les dispositions nécessaires pour permettre, selon le cas, aux victimes, aux observateurs et aux assistants des contrevenants d'assister à l'audience.

Organigramme (en date du 31 mars 2010)



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président

Arnold Galet (d'octobre 2008 à octobre 2013)

Vice-présidents (membres à temps plein)

Terry Franklin (de février 2003 à février 2012)

John McCullough (de février 2003 à février 2012)

Marlene Viau* (de janvier 2008 à janvier 2010)

Membres à temps partiel représentant la collectivité

Carol Baker
(de février 2007 à février 2012)

Jeremy Cheung
(de février 2007 à février 2012)

Michael Clarke
(de juin 2001 à février 2012)

Roger Clarke
(de février 2003 à février 2013)

Vincent Conville
(de février 2007 à février 2012)

Sergio Della Fortuna
(de mars 2003 à mars 2012)

Brad Finan
(de février 2007 à février 2012)

David Freedman
(de février 2007 à février 2012)

Maureen Gauci
(de février 2009 à février 2011)

Susan Lewis*
(de février 2007 à février 2010)

Santina Moccio
(de juin 2007 à juin 2012)

Raymond Ramdayal
(de février 2007 à février 2012)

Priscilla Reeve
(de février 2007 à février 2012)

Doug Reynolds
(d'avril 2007 à avril 2012)

Richard Riddell
(d'avril 2007 à avril 2012)

Henry Rowsell
(de février 2003 à février 2012)

Ian Russell
(de février 2003 à février 2012)

Peter Sant
(de février 2007 à février 2012)

Neil Sturgeon
(de juin 2001 à février 2012)

Lee-Ann Turner
(de février 2007 à février 2012)

Sheila Ward
(de mai 2007 à mai 2012)

Edward Williams
(de mai 2007 à mai 2012)

Pauline Wong
(de février 2007 à février 2012)

* indique les personnes qui ne faisaient plus partie des membres de la Commission le 31 mars 2010

PERFORMANCE

La qualité des décisions en matière de mise en liberté sous condition est essentielle et fait partie des priorités de la Commission. La Commission doit tenir compte à la fois du besoin absolu d'assurer la sécurité du public et de l'objectif, tout aussi valide, d'assurer le succès de la réinsertion des contrevenants dans leurs collectivités respectives. La Commission s'efforce de maintenir la sécurité et la confiance du public par les résultats de ses décisions d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à des contrevenants. Pour évaluer sa performance, la Commission utilise des mesures qui tiennent compte du succès ou de l'échec de la réinsertion des contrevenants dans la société. Il convient de noter que pour la Commission, les résultats obtenus dans ce domaine dépendent aussi d'autres facteurs, notamment des efforts en matière de programmes et de supervision par le ministère ainsi que des efforts déployés par les contrevenants eux-mêmes pour réussir leur réinsertion dans la société et de la réceptivité de la collectivité.

Vue d'ensemble de l'exercice

Libération conditionnelle

Demandes examinées	1 057
Demandes accordées	342
Demandes refusées	715
Libération conditionnelle terminée avec succès	295
Libération conditionnelle révoquée	45
Libération conditionnelle résiliée	2
Nombre d'audiences avec observateurs	1
Nombre d'audiences avec assistants	277
Nombre d'audiences en présence des victimes	15
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	54

Absence temporaire

Demandes examinées	263
Demandes accordées	155
Demandes refusées	108
Absence temporaire terminée avec succès	151
Absence temporaire révoquée	4
Nombre d'audiences avec assistants	22
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	49

1 320

Le nombre total d'audiences de libération conditionnelle et d'absence temporaire tenues par la Commission.

Une baisse de 0,2 % par rapport aux 1 323 audiences tenues en 2008-2009.

1 057

Le nombre de demandes de libération conditionnelle examinées par la Commission en audience.

Une hausse de 1,0 % par rapport à 2008-2009.

32,4 %

Le pourcentage des demandes de libération conditionnelle accordées.

Une baisse de 4,2 % par rapport à 2008-2009.

86,3 %

Le pourcentage de libérations conditionnelles terminées avec succès.

Une baisse de 2,5 % par rapport à 2008-2009.

13,2 %

Le pourcentage de libérés conditionnels dont la libération conditionnelle a été révoquée.

Une hausse de 2,5 % par rapport à 2008-2009.

92,7 %

Le pourcentage de libérés conditionnels qui n'ont pas commis d'autres infractions criminelles pendant leur libération conditionnelle.

263

Le nombre de demandes d'absence temporaire examinées par la Commission en audience.
Une baisse de 5,3 % par rapport aux 277 audiences tenues en 2008-2009.

58,9 %

Le pourcentage des demandes d'absence temporaire accordée.
Une baisse de 1,5% par rapport aux 159 demandes accordées en 2008-2009

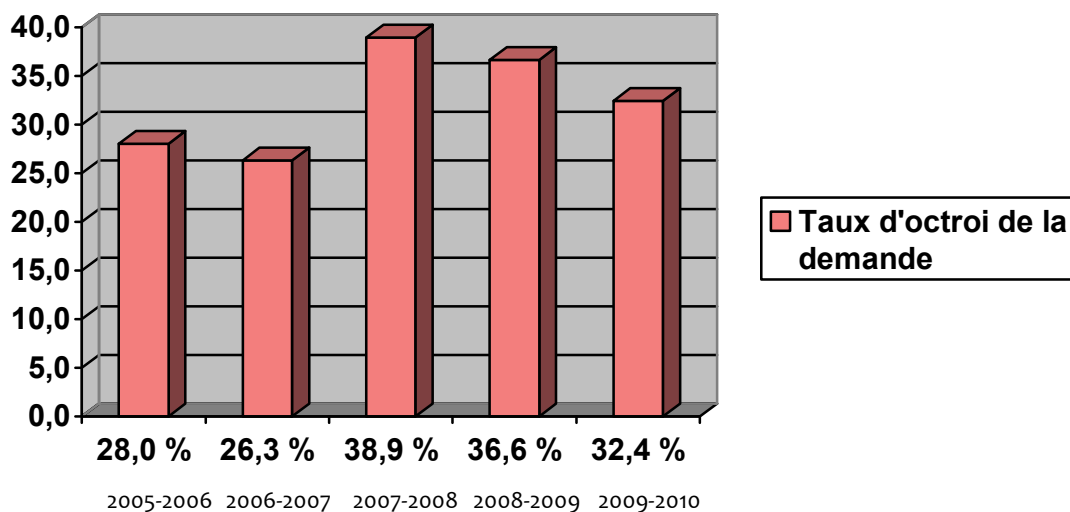
97,4 %

Le pourcentage de détenus qui ont complété avec succès leur absence temporaire.
Une baisse de 1,4% par rapport aux 157 en 2008-2009.

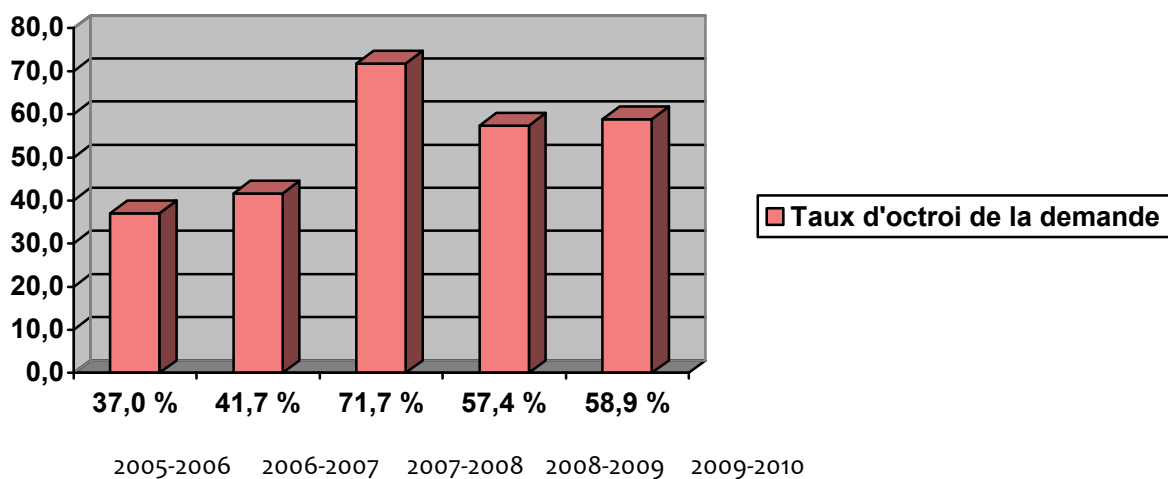
100 %

Le pourcentage de détenus en absence temporaire autorisée par la Commission qui n'ont pas commis d'autres infractions criminelles pendant leur absence temporaire.

Vue d'ensemble des taux de libération conditionnelle accordée sur une période de cinq ans



Vue d'ensemble des taux d'octroi des demandes d'absence temporaire sur une période de cinq ans



La Commission continue d'évaluer ses progrès dans la voie d'un processus de décision plus ouvert, plus responsable et plus accessible en recueillant des données sur les tendances en matière de contacts avec les victimes et de présence d'observateurs lors des audiences de libération conditionnelle.

Nombre de contacts avec des victimes	66
Nombre de déclarations présentées par des victimes	41
Nombre de victimes ayant reçu un avis de la décision	29
Nombre de victimes ayant assisté à une audience	15
Nombre d'observateurs à une audience	1

En 2009-2010, la Commission a enregistré une baisse dans toutes les catégories considérées se rapportant aux victimes, notamment le nombre de contacts avec les victimes et le nombre de déclarations présentées par des victimes qui ont baissé de 37 % et de 68 % respectivement par rapport à l'année précédente. Pour tenter d'établir des contacts avec un plus grand nombre de victimes, la Commission a révisé la brochure d'information destinée aux victimes, notamment en y incluant un formulaire de demande qu'une victime peut remplir si elle souhaite assister à une audience de libération conditionnelle.

De plus, la Commission continue de rechercher des occasions de discuter avec les agents de probation et de libération conditionnelle de l'importance de communiquer avec les victimes dans le cadre du processus d'enquête préalable à la libération conditionnelle. La Commission a également contribué au processus de révision du guide de 2009 intitulé « *Avez-vous été victime d'un acte criminel? Que faire... Information et ressources pour les victimes d'actes criminels en Ontario?* », publié par l'Office des affaires des victimes d'actes criminels, au ministère du Procureur général.

La rapidité du traitement des demandes d'audience postsuspension et du traitement des demandes d'absence temporaire dans le délai requis de 30 jours est une mesure de l'efficacité et de l'efficience des activités administratives de la Commission. En 2009-2010, le taux de conformité à cet égard était toujours de 100 %.

Pourcentage des audiences inscrites au rôle dans les 30 jours de la date de notification du retour sous garde du contrevenant	100 %
Pourcentage des audiences de demandes d'absence temporaire inscrites au rôle dans les 30 jours de la date leur réception	100 %

Performance financière

Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	1 680,4	1 330,5	349,9
Avantages sociaux	300,7	188,4	112,3
Transport et communications	342,1	341,1	1,0
Services	472,0	761,8	(289,8)
Fournitures et matériel	34,6	39,7	(5,1)
Total	2 829,8	2 661,5	168,3

Le budget de la Commission dépend largement du nombre de demandes qu'elle reçoit et des besoins en matière de formation.

SURVOL DE L'EXERCICE

L'objectif primordial de la Commission est et sera toujours de s'assurer que des procédures rigoureuses d'évaluation des risques sont en place afin d'appuyer son rôle de protection du public. Il s'agit d'un défi permanent, et la Commission est toujours à la recherche de moyens de tirer leçon de ses erreurs, d'améliorer ses procédures et de réduire encore les risques pour le public.

La formation est un domaine que la Commission juge essentiel pour assurer un niveau élevé de cohérence et de qualité dans la prise de ses décisions. Tous les membres de la Commission, sans égard à leur expérience ou compétence personnelles, sont nommés et formés sur la base de leur capacité à évaluer objectivement le risque courant et futur de récidive par un contrevenant. La Commission a travaillé d'arrache-pied au cours des douze derniers mois afin de concevoir et d'offrir des séances de développement professionnel qui traitent d'un certain nombre d'aspects en rapport avec les responsabilités importantes qui incombent à chaque membre de la Commission. Il est important d'offrir aux membres une formation et des conseils additionnels, l'objectif poursuivi étant de faire tout ce qui est possible pour s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour prendre la bonne décision.

En 2009-2010, la formation était axée sur les besoins particuliers de la

Commission et assurée par des spécialistes des sujets abordés. Un cours de formation de deux jours, assuré par le D^r Ralph Serin, a permis aux membres de s'informer sur les outils courants d'évaluation des risques et de prise de décisions ainsi que sur les recherches effectuées sur l'évaluation et la prédiction de diverses catégories de risque (général, violence et récidive de crimes sexuels).

Par ailleurs, le D^r Christopher Webster a animé un séminaire de formation de deux jours sur les contrevenants atteints de problèmes de santé mentale, notamment la toxicomanie et la tendance à la violence. Cette formation a permis aux membres de mieux comprendre la nature et les types de maladies mentales, leur diagnostic et leur traitement, ainsi que le lien qui existe souvent entre les troubles mentaux et la violence.

Par ailleurs, certains membres ont suivi un cours de deux jours sur la présidence des audiences, notamment sur le rôle et la responsabilité qui incombent à la personne qui préside et sur la façon de conduire efficacement une audience.

Les vice-présidents ont été très actifs au cours de ce dernier exercice, en faisant des exposés lors d'événements spéciaux et en participant à des discussions avec des intervenants. Il est impératif que la Commission soit visible et qu'elle agisse de façon proactive en expliquant le travail important et souvent difficile dont elle est chargée.

Par ailleurs, les vice-présidents et les agents de gestion des cas de la Commission continuent à forger des liens étroits avec le personnel des Services correctionnels qui soutiennent le travail de la Commission. La qualité de l'information qui est mise à la disposition des quorums dans les dossiers sur lesquels ceux-ci basent leurs décisions est d'une importance cruciale pour la qualité de la décision qu'ils prendront au bout du compte. S'il y a des failles dans l'information, il est vraisemblable qu'il y aura aussi des failles dans la prise de décisions. Au niveau régional, la Commission poursuit ses efforts pour s'assurer d'obtenir la meilleure information possible sur les contrevenants auprès des Services correctionnels et autres partenaires du secteur de la justice.

En mai 2009, lors de la réunion de l'Association canadienne des commissions des libérations conditionnelles, l'Ontario a été l'un des signataires d'un document intitulé « Les principes communs gouvernant les commissions des libérations conditionnelles au Canada », aux côtés d'autres commissions des libérations conditionnelles, notamment la Commission nationale des libérations conditionnelles et la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ce document énonce les principes régissant la libération conditionnelle, définit les pouvoirs des commissions des libérations conditionnelles au Canada et établit les droits procéduriels des contrevenants

dans le processus de libération conditionnelle.

En 2009-2010, la Commission a dû se conformer à un certain nombre d'obligations qui lui incombent en vertu du Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, la première série de normes d'accessibilité adoptée en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. La Loi reconnaît que dans le passé, les personnes handicapées ont fait l'objet de discrimination en Ontario, et les normes d'accessibilité ont pour objet de faire progresser les organismes ontariens sur le plan de l'accessibilité.

Comme l'exigent les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, la Commission a adopté des politiques, des pratiques et des procédures dans un certain nombre de domaines en rapport avec les services offerts aux personnes handicapées, notamment : l'utilisation d'appareils et d'accessoires fonctionnels, la communication avec une personne handicapée, l'autorisation donnée aux personnes handicapées qui utilisent une personne de soutien de se faire accompagner par cette personne, l'établissement d'un mécanisme de rétroaction facilement accessible au public par le biais du site Web de la Commission et la formation de tous les membres de la Commission et de son personnel sur les normes d'accessibilité à la clientèle. La Commission a déposé son rapport sur l'accessibilité avant la date requise du 31 mars 2010.

En 2009-2010, la Commission a tenu 35 audiences par vidéoconférence, soit un peu moins que l'exercice précédent. La plupart des audiences par vidéoconférence ont lieu dans des établissements situés dans le Nord de l'Ontario et il est probable que cette baisse est liée à l'augmentation du nombre des audiences tenues sous forme de cercle autochtone. En effet, la Commission a pour politique d'exiger que les audiences sous forme de cercle autochtone soient tenues en personne, ce qui exclut à l'heure actuelle les vidéoconférences.

Comme nous l'avons mentionné, le nombre d'audiences en cercle autochtone tenues par la Commission a augmenté. Au cours de l'exercice faisant l'objet du présent rapport, la Commission a procédé à 27 audiences de cette nature et accordé la libération conditionnelle à 12 détenus et une absence temporaire à quatre. À la fin de l'exercice, cinq contrevenants avaient complété avec succès leur libération conditionnelle et quatre avaient complété avec succès leur absence temporaire. Au 31 mars 2010, les autres personnes de ce groupe n'avaient pas encore achevé leur période de libération conditionnelle. L'audience sous forme de cercle autochtone est toujours une option possible à la prison de Sudbury et au Centre correctionnel de Thunder Bay. Le plan visant à étendre les audiences de ce type à d'autres établissements correctionnels a été suspendu provisoirement en 2009-2010. La Commission poursuivra ses travaux en vue d'offrir ce genre d'audiences dans d'autres établissements en 2010-2011.

COMMENT NOUS JOINDRE

Bureau de la présidence
415, rue Yonge, bureau 1803
Toronto (Ontario) M5B 2E7
Téléphone : 416 325-4480
Télécopieur : 416 325-4485

Région du Sud-Ouest
491, avenue Steeles, 1^{er} étage
Milton (Ontario) L9T 1Y7
Téléphone : 905 693-9326
Télécopieur : 905 693-3098

Région du Centre-Est
RR#3, 541 Highway 36
Lindsay (Ontario) K9V 6H2
Téléphone : (705) 324-4184
Télécopieur : (705) 324-8439

Région du Centre-Nord
478, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 1K9
Téléphone : (705) 526-2500
Télécopieur : (705) 526-2566

Vous pouvez aussi visiter notre site Web à www.opb.gov.on.ca

Pour obtenir des renseignements concernant la libération d'une personne détenue sous responsabilité provinciale qui se trouve en liberté conditionnelle ou en absence temporaire, les victimes et autres membres du public peuvent appeler la :



Ligne d'aide aux victimes : 1 888 579-2888

ou, dans la région du grand Toronto, 416 314-2447.

Available in English